

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 31394
Numéro SIREN : 878 626 019
Nom ou dénomination : 43 M STUDIO

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2019 sous le numéro de dépôt 134221



1922242803

DATE DEPOT : 2019-11-22

NUMERO DE DEPOT : 2019R134221

N° GESTION : 2019B31394

N° SIREN : 878626019

DENOMINATION : 43 M STUDIO

ADRESSE : 9 rue de Prony 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2019/09/27

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

Paris Agence Centrale

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 100 Euros (cent euros), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la SASU en formation

SASU 43 M STUDIO
9 rue de Prony
75017 PARIS

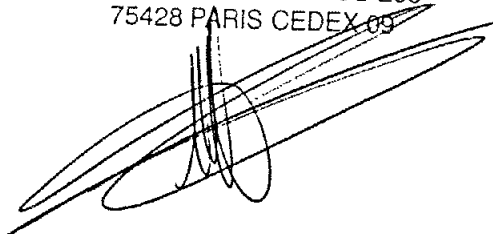
Et

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires

Fait à Paris, le 27/09/2019

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Paris Agence Centrale
29, Bd Haussmann - CS 208
75428 PARIS CEDEX 09





1922242802

DATE DEPOT : 2019-11-22

NUMERO DE DEPOT : 2019R134221

N° GESTION : 2019B31394

N° SIREN : 878626019

DENOMINATION : 43 M STUDIO

ADRESSE : 9 rue de Prony 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2019/09/05

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

43 M Studio
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €
Siège social : 9 rue de Prony
75017 Paris
RCS : Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nombre total d'actions souscrites : 100
Valeur nominale de chaque action : 1 euro

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
Rafaelle BENICHOU 9 rue de Prony, 75017 PARIS	100	100	100

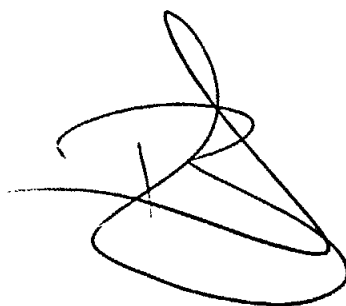
*tous les souscripteurs doivent être mentionnés

S'il s'agit de personnes physique, préciser les noms, prénoms et adresse

S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à Paris, le 05 septembre 2019

Signature du représentant légal Madame Rafaëlle BENICHOU





1922242801

DATE DEPOT :	2019-11-22
NUMERO DE DEPOT :	2019R134221
N° GESTION :	2019B31394
N° SIREN :	878626019
DENOMINATION :	43 M STUDIO
ADRESSE :	9 rue de Prony 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2019/10/16
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

UASU du 16/10/2019 - p2
LS du 05/09/2019
CA du 27/09/2019

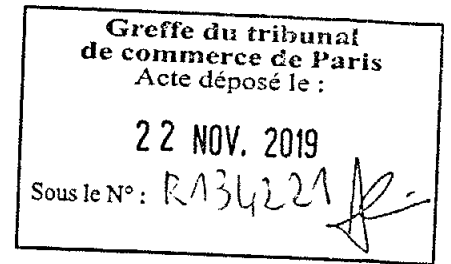
43 M Studio

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €

Siège social : 9 rue de Prony

75017 Paris

RCS : Société en cours de formation



Acte constitutif

19331394

Le soussigné,

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Madame BENICHOU Rafaëlle, né le 11 novembre 1990 à Paris, de nationalité française, demeurant 9 rue de Prony, 75017 Paris,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiées unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

RB

43 M Studio

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €

Siège social : 9 rue de Prony

75017 Paris

RCS : Société en cours de formation

STATUTS

RR

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par Madame BENICHOU Rafaëlle, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création de collections de vêtements et accessoire ;
- La conception, la fabrication, la vente et la promotion de vêtements et accessoires. L'achat et la vente de vêtements de seconde main. ;
- Les conseils et propositions d'offre de services dans l'univers de la confection, du luxe et de la mode ;
- Toute prise d'intérêt par voie de participation ou partenariat dans toute société ou groupement existant ou à constituer ayant pour activité toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières quelconques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à toute autre objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter l'exercice, l'extension et le développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« 43 M Studio »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters, likely 'RB' or 'RB' with a flourish.

initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 9 rue de Prony, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 – APPORTS – MONTANT DU CAPITAL – COMPOSITION

5.1 - Apports

Lors de la constitution, l'associé unique, apporte à la société une somme en numéraire d'un montant de cent (100) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 27 septembre 2019 à la banque Société Générale, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

5.2 - Montant du capital

Le capital social de la Société est de cent (100) euros divisés en cent (100) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et libérées à hauteur de 100 % (une « Action » ou, ensemble, les « Actions »).

5.3 - Répartition du capital

A la constitution de la société le capital social est entièrement détenu par l'associé unique.

ARTICLE 6 – AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts et notamment à l'article 22. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président ou, le cas échéant, au directeur général (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.



ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS - REGISTRES – TRANSFERTS

7.1. Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

7.2. Les Actions sont cessibles dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts sauf s'il en est disposé autrement dans un pacte d'actionnaire s'il en existe un entre les associés et sous réserve de l'absence d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 7.3. des statuts. Le transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

7.3. Tout Transfert des Actions ou autres Titres de la Société à toute personne non Associée, est soumis à l'agrément préalable de la Société représentée par la collectivité des Associés.

« **Titre** » s'entend (i) des Actions ; (ii) de tous autres titres de capital émis par la Société ; (iii) tous titres de créance émis par la Société ; (iv) toutes valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, échange présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital de la Société ; et (v) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, aux titres et aux valeurs mobilières visés ci-dessus, autonomes ou attachés ou non à ces Actions, titres ou valeurs mobilières et (vi), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

« **Transfert** » s'entend de toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement d'actifs (et notamment des Titres de la Société et de tous droits attachés à ces Titres tels que les droits préférentiels de souscription) détenus par un Associé ou par la Société, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, ce compris notamment la cession, l'apport, la fusion, la scission, la dation, la donation, le partage, l'échange, la renonciation, la location, le démembrement, le nantissement, le gage, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.

Tout projet de Transfert doit être notifié par l'Associé souhaitant y procéder (le « Cédant ») aux autres Associés et à la Société ou, en cas d'Associé Unique, aux porteurs de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de valeurs mobilières portant accès au capital social, (ci-après les « **Préempteurs** ») afin de leur permettre d'exercer leur Droit de Préemption, avec l'indication du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** »), du prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ou de la valorisation des Titres Transférés dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire, des conditions, notamment de paiement, de ce projet de Transfert, de l'identité du cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification du Projet de Transfert, soixante jours calendaires avant la date du Transfert envisagé, prévue ci-dessus vaudra de la part du Cédant aux Préempteurs qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption offre irrévocable de cession de la totalité des Titres Concernés contre paiement du prix en numéraire, aux conditions spécifiées dans le Projet de Transfert et prioritairement à l'égard du Cessionnaire.

Dès la Notification du Projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant ne bénéficiera d'aucun droit de repentir. En conséquence, chaque Actionnaire Cédant s'engage à mener à son terme tout Transfert au profit du ou des Actionnaires, ou, en cas d'associé unique, des porteurs de bons de souscriptions de parts



d'entreprise ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ayant exercé leur Droit de Prémption ou, à défaut d'exercice du Droit de Prémption, au profit du Cessionnaire initialement envisagé.

Chaque Préempteur devra, pour exercer son Droit de Prémption, notifier au Cédant :

- son intention de préempter tout ou partie des Titres Concernés,
- justifier de sa capacité financière à payer le prix.

Chaque Préempteur devra, à peine de caducité, Notifier son intention dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la Notification du Projet de Transfert,

A défaut d'exercice du Droit de Prémption pour l'intégralité des Titres Concernés, ou, le cas échéant, en cas de défaut de paiement du prix par le(s) Préempteur(s) le Cédant pourra effectuer le Transfert des Titres Concernés pour lesquels le Droit de Prémption n'a pas été exercé au profit du seul Cessionnaire initial présenté, dans les conditions prévues au Projet de Transfert. En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert des Titres Concernés devra intervenir dans les quinze jours calendaires à compter du jour où le délai pour préempter aura expiré. Le Transfert des Titres Concernés doit alors intervenir dans les mêmes termes que ceux du Projet de Transfert.

Faute pour le Cédant d'effectuer le Transfert des Titres Concernés dans un délai de 15 jours après l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption, il devra à nouveau soumettre son Projet de Transfert au Droit de Prémption.

Tout Transfert effectué en violation du Droit de Prémption sera réputé nul et de nul effet.

Les Titres Concernés seront répartis entre les Préempteurs en fonction du rapport du nombre total de Titres détenu par chaque Préempteur sur le nombre total de Titres détenus par tous les Préempteurs.

Au cas où l'exercice de ce Droit de Prémption conduirait à des rompus, et à défaut d'accord entre les Préempteurs sur la répartition de ces rompus, les Titres Concernés auxquels lesdits rompus donnent droit, seront répartis entre les demandeurs par tirage au sort effectué par huissier de justice.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions de l'Associé unique et, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts.

Sous réserve des dispositions de la Loi, à chaque Action est attaché un droit de vote. En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

ARTICLE 9 – ASSOCIE UNIQUE – COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Il est rappelé que dans le cas où toutes les Actions émises par la Société sont détenues par un seul Associé (ci-après l' « Associé Unique »), celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la Loi et les Statuts aux Associés de la Société et les références dans ces Statuts aux décisions collectives des Associés sont considérées comme des références à des décisions prises par l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend seul, notamment, les décisions de la compétence des Associés désignées dans les Statuts comme les décisions collectives.

Dans le cas où les Actions viennent à être détenues par plusieurs Associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

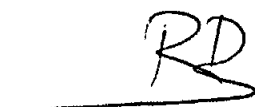
ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 12 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.



ARTICLE 13 – DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une décision collective des Associés ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

ARTICLE 14 – DUREE – DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts. Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 15 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La dissolution met fin aux fonctions du Président et de Directeur général. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.



A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes décisions collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 16 – LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 Nomination

La Société est gérée et représentée par un Président. Ce dernier est une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non Associée.

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 22 ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée à l'occasion de sa nomination par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

Son mandat peut être renouvelé, à une ou plusieurs reprises, pour une durée identique ou différente, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 22 ci-après.

Le mandat du Président prend fin automatiquement en cas de décès, faillite personnelle, démission, révocation ou expiration dudit mandat.



Le Président peut être révoqué par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 22 ci-après. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment avant l'arrivée du terme du mandat, et ce, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3 Pouvoirs

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à la représenter à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social de la Société et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents Statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 22 des statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque la Société est détenue par un Associé Unique, le Président devra établir le rapport annuel de gestion et arrêter les comptes sociaux annuels de la Société.

17.4 Nomination du Président

Madame BENICHOU Rafaëlle

Né 11 novembre 1990 à PARIS (75015),

De nationalité française,

Demeurant 9 rue de Prony, 75017 Paris

Est nommé Président de la Société, pour une durée non limitée.

Madame BENICHOU Rafaëlle a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL / DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Nomination

La Société peut également être représentée par une ou plusieurs personnes portant le titre de « directeur général ». Ce ou ces derniers sont des personnes physiques ou morales et peuvent être de nationalité française ou étrangère, Associées ou non Associées.



Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant conformément à l'article 22 ci-après.

18.2 Durée du mandat

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est fixée à l'occasion de leur nomination, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 22 ci-après. Le mandat du ou des Directeurs Généraux peut être renouvelé, à une ou plusieurs reprises, pour une durée identique ou différente, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant conformément à l'article 22 ci-après.

Le mandat du ou des Directeurs Généraux prend fin automatiquement en cas de décès, faillite personnelle, démission, révocation ou expiration dudit mandat.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant conformément à l'article 22 ci-après. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment avant l'arrivée du terme du mandat, et ce, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

Cette révocation ne donnera droit à aucune indemnisation.

18.3 Pouvoirs

Le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux représentent la Société vis-à-vis des tiers. Sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs prévues par la décision ayant procédé à leur nomination ou dans toute décision ultérieure, le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président, et font l'objet des mêmes restrictions de pouvoirs ; étant précisé que le ou les Directeurs Généraux ne sont ni habilités à établir le rapport annuel de gestion ni à arrêter les comptes sociaux annuels de la Société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des Associés statue sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote. Pour les besoins du présent Article, les « Personnes Concernées » sont (i) le Président et le ou les Directeurs Généraux, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure ou égale à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus. Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président avant leur conclusion.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées.

Il est interdit au Président et au(x) Directeur Général/Généraux et, le cas échéant, aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

En cas de désignation d'un commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

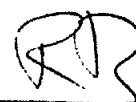
ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes. Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé unique ou la collectivité des Associés pour une durée déterminée statuant dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail



auprès du Président. Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article 2323-62-1 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

22.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts, et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

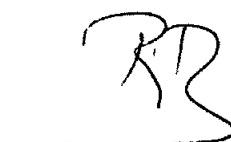
- modification des statuts ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société et du Directeur Général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

22.2 Quorum et majorité

Les décisions relatives à la modification, à la suppression ou à l'adoption des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce, au changement de la nationalité de la Société ou à l'augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation, et un cinquième des droits de vote, sur deuxième convocation. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.



Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un cinquième des droits de vote, sur première convocation, et aucun quorum n'est requis, sur deuxième convocation. Les décisions ordinaires sont prises par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

22.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

22.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

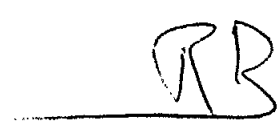
Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.



Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 22.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 22.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

22.5 Constatation des décisions collectives

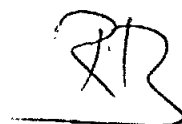
Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,



- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

22.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Outre les informations devant être, conformément à la loi ou aux statuts de la Société, communiquées aux associés, la Société communiquera aux porteurs de BSPCE ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social les documents sociaux.

ARTICLE 23 – LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

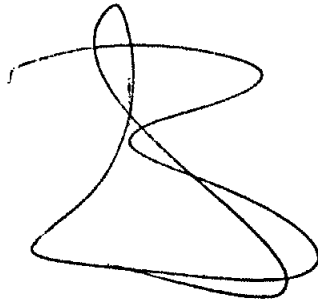
Fait à Paris,

L'an deux mille dix-neuf

Et le 16 octobre

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Rafaëlle BENICHOU

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves.A small, handwritten mark or signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.